

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA REVALORISATION DU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2013

Au 1^{er} janvier 2013, la revalorisation du Smic horaire a concerné 12,3 % des salariés, soit près de 1,9 million de salariés (hors apprentis et intérimaires) des entreprises du secteur concurrentiel, après 11,1 % au 1^{er} décembre 2011 et 10,6 % au 1^{er} janvier 2011. Malgré la faible ampleur de cette revalorisation (+0,3 %), la part de salariés concernés est importante du fait d'un rattrapage des minima de branche par la double revalorisation du Smic en 2012 dans certaines conventions collectives.

L'augmentation de la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic entre le 1^{er} décembre 2011 et le 1^{er} janvier 2013 s'observe dans une majorité de branches et de secteurs d'activité. Elle est forte dans les entreprises de 1 à 9 salariés (+4,0 points) et plus limitée dans les entreprises de 10 salariés ou plus (+0,6 point).

La part des bénéficiaires de la revalorisation du Smic est plus élevée pour les salariés à temps partiel (28,6 % contre 8,5 % des salariés à temps complet) et dans les entreprises de plus petite taille (27,6 % pour celles employant de 1 à 9 salariés contre 5,5 % pour celles employant 500 salariés ou plus).

Entre le 1^{er} décembre 2011 et le 1^{er} janvier 2013, le Smic horaire a été revalorisé à trois reprises. Le 1^{er} janvier 2012, l'application des règles annuelles de revalorisation du Smic a porté le Smic horaire brut de 9,19 euros à 9,22 euros (soit +0,3 % par rapport au montant du 1^{er} décembre 2011) (encadré 1) (1). Le 1^{er} juillet 2012, le gouvernement a décidé d'apporter un à-valoir à mi-année au titre de l'inflation constatée au 1^{er} semestre (+1,4 %) et d'un coup de pouce (+0,6 %) aux salariés directement concernés, amenant la valeur du Smic à 9,40 euros (soit +2,0 % par rapport au montant du 1^{er} janvier 2012). Enfin, le 1^{er} janvier 2013, la revalorisation annuelle a porté le Smic horaire brut à 9,43 euros, soit +0,3 % par rapport au montant du 1^{er} juillet 2012 et +2,3 % par rapport au montant du 1^{er} décembre 2011. Les données de cette publication portent sur les bénéficiaires de la revalorisation du Smic du 1^{er} janvier 2013 (encadré 2).

12,3 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013

Près de 1,9 million de salariés (hors apprentis et hors intérimaires) des entreprises du secteur concurrentiel (2) ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013, soit 12,3 % des salariés de ces entreprises (tableau 1 et graphique 1). La proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013 est supérieure de 1,2 point à celle du 1^{er} décembre 2011 [1].

(1) Auparavant, le Smic avait été revalorisé de manière anticipée de 9 euros à 9,19 euros (soit une hausse de 2,1 %) le 1^{er} décembre 2011 (encadré 1).

(2) Le secteur concurrentiel est ici restreint au champ couvert par les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo), c'est-à-dire l'ensemble des salariés à l'exception des intérimaires, des apprentis et des stagiaires et des secteurs suivants : agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales (encadré 3).

Ce champ couvre 15 millions de l'ensemble des 23 millions de salariés de France métropolitaine (encadré 4).

Tableau 1 • Salariés concernés par la revalorisation du Smic au 1^{er} décembre 2011 (*) et au 1^{er} janvier 2013, selon la taille de l'entreprise

	Au 1 ^{er} décembre 2011				Au 1 ^{er} janvier 2013			
	Ensemble		Temps complet	Temps partiel	Ensemble		Temps complet	Temps partiel
	Effectifs	En % des effectifs totaux	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel	Effectifs	En % des effectifs totaux	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel
1 à 9 salariés	690 000	23,6	18,8	36,1	810 000	27,6	21,9	40,9
1 salarié.....	110 000	31,1	25,6	40,8	130 000	35,9	30,5	43,6
2 salariés.....	120 000	28,7	23,5	39,3	140 000	33,4	26,4	45,4
3-5 salariés.....	270 000	24,1	19,4	36,6	310 000	27,8	22,2	40,9
6-9 salariés.....	190 000	18,3	14,7	30,7	230 000	22,3	17,8	36,5
10 salariés ou plus	1 010 000	8,1	5,6	21,5	1 080 000	8,7	5,9	23,2
10 à 19 salariés.....	170 000	11,8	9,5	21,9	170 000	12,1	9,6	23,4
20 à 49 salariés.....	230 000	11,6	7,9	28,8	250 000	12,7	8,7	31,6
50 à 99 salariés.....	160 000	12,9	8,1	34,7	160 000	12,6	7,9	32,8
100 à 249 salariés.....	130 000	8,4	6,2	20,8	140 000	9,1	6,8	21,7
250 à 499 salariés.....	80 000	6,9	5,2	19,2	80 000	7,3	5,5	19,7
500 salariés ou plus.....	240 000	4,8	2,9	15,0	280 000	5,5	3,1	17,9
Total	1 700 000	11,1	7,8	25,8	1 890 000	12,3	8,5	28,6



Source : Dares, enquêtes Acemo.

(*) Du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1^{er} décembre 2011, l'information a été collectée sur le nombre de bénéficiaires à cette date, et non au 1^{er} janvier 2012 (encadré 3).

Note : les tailles d'entreprise sont définies en fonction de leur nombre de salariés comptabilisés en personnes physiques, quel que soit leur temps de travail.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 810 000 personnes ont été concernées par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013, soit 27,6 % des effectifs de ces entreprises ; dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 21,9 % des salariés à temps complet ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

Un salarié peut être concerné par la revalorisation du Smic sans nécessairement être rémunéré exactement au Smic avant la revalorisation, ou sans connaître une hausse de sa rémunération horaire de même ampleur que le relèvement du Smic au 1^{er} janvier 2013. En effet, tous les salariés qui, au 31 décembre 2012, étaient rémunérés (3) entre 9,40 euros de l'heure (valeur du Smic alors en vigueur) et 9,43 euros (valeur du Smic au 1^{er} janvier 2013) ont été, dès janvier 2013, payés sur la base du Smic horaire par simple effet mécanique du relèvement opéré. Parmi eux, ceux qui étaient rémunérés au-delà de 9,40 euros de

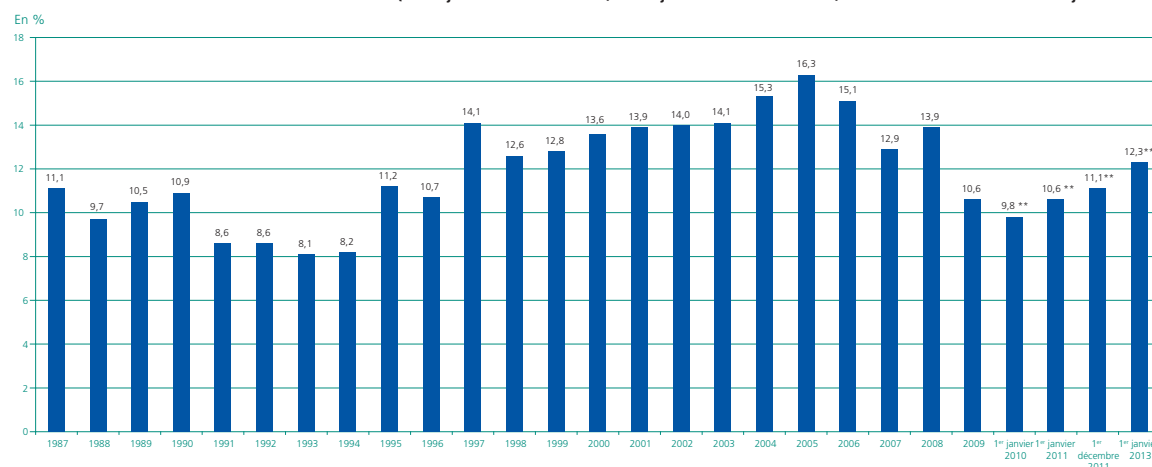
l'heure ont connu une hausse immédiate de leur salaire horaire inférieure à 0,3 %.

La proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic augmente davantage dans les entreprises de 1 à 9 salariés en 2013

L'évolution de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic dépend de plusieurs facteurs : ampleur de la revalorisation annuelle,

(3) Ou plus exactement dont la partie de la rémunération correspondant à l'assiette du Smic était comprise entre 9,40 et 9,43 euros par heure. L'assiette de vérification du Smic n'incluant pas tous les éléments de rémunération qui s'ajoutent au salaire de base, notamment les primes d'ancienneté, celles liées aux contraintes de poste ou encore les majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires, certains salariés rémunérés sur la base du Smic peuvent percevoir une rémunération totale ramenée à l'heure de travail supérieure au Smic. En 2010, une fois pris en compte tous les compléments de salaire, dans les entreprises de 10 salariés ou plus, près d'1 salarié sur 8 percevait une rémunération totale moyenne sur l'année ramenée à l'heure de travail supérieure à 1,3 Smic (4).

Graphique 1 • Proportion de salariés concernés par les relèvements du Smic ou de la GMR (*) parmi les entreprises du secteur concurrentiel (au 1^{er} juillet de 1987 à 2009, au 1^{er} janvier en 2010 et 2011, au 1^{er} décembre 2011 et au 1^{er} janvier 2013)



* La garantie mensuelle de rémunération (GMR) a été instaurée lors du passage aux 35 heures. Elle permettait aux salariés payés au Smic, dont l'horaire de travail avait été réduit, de bénéficier du maintien de leur rémunération antérieure. La loi du 17 janvier 2003, dite « Fillon », a programmé la disparition progressive de ce dispositif et la convergence du Smic et de la GMR au 1^{er} juillet 2005.

** Depuis 2010, la revalorisation du Smic s'effectue le 1^{er} janvier, au lieu du 1^{er} juillet. En 2012, du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1^{er} décembre 2011, l'information a été collectée sur le nombre de salariés concernés par la revalorisation à cette date, et non au 1^{er} janvier 2012 (encadré 3).

Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure ; la période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique (encadré 3).

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

Source : Dares, enquêtes Acemo.



évolution des effectifs salariés, répartition des niveaux de salaires par rapport aux minima de branche... Après une hausse tendancielle entre le début des années 1990 et le milieu des années 2000, la proportion de bénéficiaires a

régulièrement diminué entre 2005 et 2010, passant de 16,3 % en juillet 2005 à 9,8 % au 1^{er} janvier 2010 [3] (4) mis à part un rebond temporaire en 2008. Elle progresse continûment depuis et le nombre de salariés concernés par

(4) La hausse observée au début des années 2000 est liée aux revalorisations marquées du Smic au cours de la période. Toutefois, les évolutions annuelles de la proportion de bénéficiaires entre 2000 et 2005 doivent être considérées avec prudence, du fait des difficultés méthodologiques induites par l'instauration des garanties mensuelles de rémunération (GMR) avec le passage aux 35 heures (encadré 3).



Tableau 2 • Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} décembre 2011 (*) et au 1^{er} janvier 2013, par branches professionnelles regroupées et par principales conventions collectives de branche

Niveau agrégé Cris1	Conventions regroupées pour l'information statistique (Cris) et principales conventions collectives (IDCC)	Effectifs salariés au 31 décembre 2011 (**)	Part des effectifs couverts par les enquêtes Acemo (***)	Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 ^{er} décembre 2011 et au 1 ^{er} janvier 2013 (en %)			
				Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
				1 ^{er} décembre 2011	1 ^{er} janvier 2013	1 ^{er} décembre 2011	1 ^{er} janvier 2013
A	MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE.....	1 686 500	99	3	3	7	8
Dont	0054 - Métallurgie Région Parisienne.....	273 200	98	ε	ε	3	3
	0650 - Métallurgie cadres.....	413 600	99	ε	ε	ε	ε
B	BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (****)	1 473 700	98	8	9	17	20
Dont	1596 - Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 Salariés.....	372 600	99	16	20	24	27
	1597 - Bâtiment ouvriers plus de 10 Salariés.....	577 200	100	4	4	6	6
	1702 - Travaux publics ouvriers.....	193 500	99	3	4	14	15
C	CHIMIE ET PHARMACIE.....	515 600	98	7	5	13	15
Dont	0044 - Industries chimiques.....	225 600	99	2	2	4	3
	0176 - Industrie pharmaceutique.....	129 600	99	ε	ε	ε	ε
	1996 - Pharmacie d'officine.....	117 700	95	21	15	19	22
D	PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES.....	232 000	99	5	4	10	13
Dont	0292 - Plasturgie.....	124 200	100	6	6	13	17
E	VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.....	211 600	99	6	5	19	16
F	BOIS ET DÉRIVÉS.....	285 900	99	10	10	20	23
G	HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE.....	470 700	97	25	24	54	43
Dont	00675 - Succursales de vente au détail d'habillement.....	103 100	98	33	30	53	42
H	CULTURE ET COMMUNICATION.....	579 700	97	12	12	47	36
I	AGRO-ALIMENTAIRE.....	815 300	96	17	17	31	37
Dont	0843 - Boulangeries pâtisseries artisanales.....	126 900	99	32	43	44	62
J	COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT.....	374 100	99	8	6	20	17
Dont	0573 - Commerces de gros.....	331 500	99	8	6	20	17
K	COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE.....	664 600	98	23	26	32	39
Dont	2216 - Commerce détail et gros à prédominance alimentaire.....	660 300	98	23	26	32	39
L	COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE.....	394 100	96	16	20	35	40
Dont	1517 - Commerces de détail non alimentaire.....	105 400	98	26	37	47	53
M	SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS.....	513 400	98	8	10	23	28
Dont	1090 - Services de l'automobile.....	432 300	99	8	10	23	29
N	HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME.....	946 500	97	35	38	57	63
Dont	1501 - Restauration rapide.....	146 100	97	58	61	73	74
	1979 - Hôtels Cafés Restaurants.....	593 700	98	35	37	55	60
O	TRANSPORTS (HORS STATUTS).....	874 600	97	6	10	11	14
Dont	0016 - Transports routiers.....	655 600	98	7	12	12	18
P	SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL.....	1 934 000	45	16	17	17	24
Dont	2264 - Hospitalisation privée.....	245 400	91	20	19	15	21
Q	BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES.....	752 400	95	2	2	5	4
Dont	1672 - Sociétés d'assurances.....	141 100	97	ε	ε	ε	ε
	2120 - Banques.....	266 000	97	ε	ε	ε	ε
R	IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT.....	336 500	78	11	11	21	20
Dont	1527 - Immobilier.....	148 300	98	16	17	27	28
S	BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES.....	885 200	98	7	8	26	19
Dont	1486 - Bureaux d'études techniques Syntec.....	757 000	98	3	4	19	12
	2098 - Prestataires de services secteur tertiaire.....	124 800	98	32	36	49	42
T	PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES.....	243 400	94	6	6	13	12
Dont	0787 - Cabinets d'experts comptables.....	129 800	94	5	5	9	8
U	NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ.....	638 900	97	6	14	9	20
Dont	1351 - Prévention et sécurité.....	148 000	96	17	14	30	24
	3043 - Entreprises de propreté et services associés.....	361 100	98	2	17	7	19
V	BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES.....	600 000	98	13	12	14	16
Dont	2596 - Coiffure.....	103 600	99	36	32	28	36

Sources : Insee, DADS (colonnes 1 et 2); Dares, enquêtes Acemo (colonnes suivantes).

(*) Du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1^{er} décembre 2011, l'information a été collectée sur le nombre de bénéficiaires à cette date, et non au 1^{er} janvier 2012 (encadré 3).

(**) Ces effectifs sont issus d'une exploitation exhaustive des DADS 2011. Ils sont relatifs à l'ensemble des salariés du champ DADS, c'est-à-dire à l'ensemble des activités économiques, hors activités extraterritoriales. Pour les regroupements Cris allant de W à Y (statuts, conventions d'entreprise, intérimaires, conventions agricoles, fonction publique, etc.), le taux de couverture par les enquêtes Acemo (encadré 3) est faible (20 %). Aussi, les données relatives à ces regroupements ne figurent pas ici.

(***) Proportion couverte par les enquêtes Acemo (voir encadré 3), c'est-à-dire hors départements d'outre-mer, stagiaires, intérimaires, agriculture, administration, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages et activités extraterritoriales.

(****) Ne figure pas ici la convention collective « bâtiment Etam » (IDCC 2609), dont l'effectif salarié est d'environ 130 000 en 2011. En effet, cette convention collective n'est pratiquement jamais appliquée de façon « principale » dans les établissements de la Cris « bâtiment et travaux publics » (où 80 % des salariés sont ouvriers, ce qui rend impossible une estimation de la proportion de salariés au Smic par les enquêtes Acemo).

ε : proportion inférieure à 1 %.

Notes :

- pour l'estimation des effectifs salariés, la convention collective est propre au salarié (en principe, la convention collective est déterminée en fonction de l'activité principale de l'établissement, mais, à titre dérogatoire, certains secteurs ont développé des conventions catégorielles, ce qui conduit à une coexistence de plusieurs conventions collectives dans la même entreprise); dans les enquêtes Acemo, la convention collective est celle principalement appliquée par l'établissement (en termes de nombre de salariés); - ne figurent ici que les conventions collectives de branche dont l'effectif salarié au 31 décembre 2011 est supérieur à 100 000 et dont les données statistiques sont diffusables (encadré 2) ».

Lecture : parmi les 1 686 500 salariés du regroupement Cris « métallurgie et sidérurgie », 3 % ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013.

Champ :

- colonnes 1 et 2 : ensemble des salariés; ensemble des secteurs sauf organismes de l'État, activités des ménages, activités extraterritoriales; France entière; - colonnes suivantes : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales; France métropolitaine.

la revalorisation du Smic s'est accru de 500 000 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2013.

Au 1^{er} janvier 2013, malgré la faible augmentation du Smic (+0,3 %), une part importante de salariés ont été concernés par sa revalorisation. Cela tient en partie au fait que, pour plus du quart des branches de plus de 5 000 salariés, un retard d'actualisation des grilles salariales s'est produit suite à la double revalorisation du Smic en 2012 [5]. Le rythme de négociation sur la politique salariale de branche est en effet annuel et la négociation est souvent fixée au cours du 1^{er} semestre. Dans un grand nombre de branches, les négociations annuelles étaient terminées au moment de la revalorisation du Smic du 1^{er} juillet 2012. Pour une partie d'entre elles (commerce audiovisuel électronique et équipement ménager, boulangerie artisanale, commerce de gros, hôtels cafés restaurants, pharmacies d'officine et restauration rapide notamment), les partenaires sociaux ont attendu début 2013 pour engager de nouvelles négociations et aboutir à de nouvelles grilles prenant en compte les revalorisations du Smic de juillet 2012 et janvier 2013. Aussi, la moitié des branches dont les premiers coefficients de la grille salariale avaient été rattrapés par le Smic en juillet 2012 n'ont pas pu voir leurs négociations aboutir fin 2012 [5].

La hausse de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013 est d'autant plus marquée que la taille des entreprises concernées est petite: +4,0 points en moyenne dans les très petites entreprises (1 à 9 salariés), contre +0,6 point en moyenne dans les entreprises de 10 salariés ou plus. Ceci porte la part de bénéficiaires à 27,6 % dans les entreprises de moins de 10 salariés (5) et à 8,7 % dans les autres.

Le nombre de salariés au Smic reste important dans les branches professionnelles de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme et dans celles du commerce principalement alimentaire

La progression de la part de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013 concerne la majorité des branches professionnelles (tableau 2) et des secteurs d'activité (tableau 3).

Comme en 2011 [1], cette hausse est forte dans les branches professionnelles dont l'activité est liée au commerce (augmentation de l'ordre de 3 à 4 points par rapport au 1^{er} décembre 2011).

(5) Ce chiffre doit cependant être considéré avec une certaine prudence du fait, notamment, du mode d'interrogation différent pour les petites entreprises, par rapport à celles de plus de 10 salariés (encadré 2).

Tableau 3 • Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} décembre 2011 (*) et au 1^{er} janvier 2013, selon le secteur d'activité de l'entreprise

En %

		Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 ^{er} décembre 2011 et au 1 ^{er} janvier 2013			
		Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
		1 ^{er} décembre 2011	1 ^{er} janvier 2013	1 ^{er} décembre 2011	1 ^{er} janvier 2013
B	Industries extractives	2,2	1,6	n.s.(***)	n.s.(***)
C	Industrie manufacturière	6,5	6,7	18,5	21,9
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.....	0,5	0,9	0,5	0,8
E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3,2	5,0	9,8	10,1
F	Construction	8,1	9,7	16,1	21,6
G	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	15,8	16,9	32,9	35,0
H	Transports et entreposage	2,8	5,6	7,1	9,0
I	Hébergement et restauration.....	37,3	39,5	61,0	62,7
J	Information et communication	2,4	2,5	7,6	7,1
K	Activités financières et d'assurance.....	2,5	3,1	6,8	8,0
L	Activités immobilières.....	12,8	12,3	23,4	24,1
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	6,8	7,6	23,4	24,3
N	Activités de services administratifs et de soutien	13,1	17,0	14,2	23,5
P	Enseignement (**)	5,7	5,3	8,4	7,8
Q	Santé humaine et action sociale (***)	20,6	20,6	29,2	30,8
R	Arts, spectacles et activités récréatives.....	13,2	15,2	17,5	22,7
S	Autres activités de services	22,8	23,6	32,0	32,4
Ensemble.....		11,1	12,3	25,8	28,6



(*) Du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1^{er} décembre 2011, l'information a été collectée sur le nombre de bénéficiaires à cette date, et non au 1^{er} janvier 2012.

(**) Hors enseignement public.

(***) Hors fonction publique hospitalière et associations de loi 1901 de l'action sociale.

(****) Résultat non significatif. Dans ce secteur, moins d'un millier de salariés concernés sont à temps partiel.

Note : les données sont présentées en nomenclature Naf rév. 2 en 21 postes (Naf21); du fait du champ des enquêtes Acemo, 4 postes de la Naf21 ne sont pas ici représentés (agriculture, administration, activités des ménages et activités extraterritoriales).

Lecture : dans le secteur de la construction, 9,7 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013; dans ce même secteur, 21,6 % des salariés à temps partiel ont été concernés.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales; France métropolitaine.

Source : Dares, enquêtes Acemo.

Elle est particulièrement marquée dans la branche « entreprises de propreté et services associés » (+15 points); cette progression s'explique notamment par l'absence de négociation collective en amont de la revalorisation ayant conduit le salaire minimal conventionnel à un niveau inférieur à celui du Smic. La contribution de cette branche professionnelle à la variation de la part de bénéficiaires de la revalorisation du Smic s'établit à 0,4 point. Les conventions « transports routiers » et « commerce détail et gros à prédominance alimentaire » sont les deux autres principales conventions de branches dont l'évolution contribue pour plus de 0,1 point à l'évolution globale de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic.

Au 1^{er} janvier 2013, au niveau le plus agrégé de la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'analyse statistique (Cris, encadré 3), le regroupement de branches « hôtellerie, restauration et tourisme » présente la plus forte proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic: 38 % pour l'ensemble des salariés de ces branches et 63 % pour ceux à temps partiel (tableau 2). Ceci tient à la présence, au sein de ce regroupement, de la branche « restauration rapide » au sein de laquelle 61 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic, ainsi qu'à celle de la branche « hôtels, cafés, restaurants », plus nombreuse, au sein de laquelle 37 % des salariés en ont bénéficié.

Des proportions élevées de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic s'observent également dans les regroupements de branches « commerce principalement alimentaire » (26 %), et « habillement, cuir, textile » (24 %).

À un niveau plus fin, dans les conventions collectives des « hôtels, cafés, restaurants », du « commerce de détail non alimentaire », des « prestataires de service du secteur tertiaire », et de la « coiffure », la proportion de salariés touchés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013 dépasse 30 %, et atteint même 43 % pour la convention des « boulangeries, pâtisseries artisanales », marquée par une progression importante (+11 points).

À l'opposé, moins de 5 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic dans les regroupements de branches: « banques, établissements financiers et assurances », « métallurgie et sidérurgie » et « plastiques, caoutchouc et combustibles ». Dans les « banques, établissements financiers et assurances », ceci est à rapprocher de la forte proportion de salariés cadres ou professions intermédiaires (67 % en 2010 [8]), catégories peu ou pas concernées par la revalorisation du Smic [4]. Dans les regroupements « plastiques, caoutchouc et combustibles » et « métallurgie et sidérurgie », malgré une proportion non négligeable d'employés ou ouvriers - respectivement 61 % et 48 % en 2010 -, la proportion de

bénéficiaires de la revalorisation du Smic est très faible car la majorité des minima salariaux des conventions collectives composant ces branches sont fixés au-delà du Smic. La forte diminution de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation observée dans la convention collective des « pharmacies d'officine » (-6 points) s'explique quant à elle par une renégociation des minima salariaux ayant porté ceux-ci au-dessus du Smic à la date du 1^{er} janvier 2013. La branche avait également conclu un accord l'an dernier à la même période mais l'impact n'avait pas été capté par l'enquête qui interrogeait les entreprises au 1^{er} décembre 2011 et non au 1^{er} janvier 2012 (encadré 2).

Le nombre de salariés au Smic reste toujours plus élevé dans le commerce et les services que dans l'industrie

Analysée par secteurs d'activité économique regroupés en 21 postes (Naf 21), la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic augmente fortement dans les activités de services administratifs et de soutien (passant de 13,1 % au 1^{er} décembre 2011 à 17,0 % au 1^{er} janvier 2013), et double dans le secteur des transports et entreposage où la part de bénéficiaires reste pourtant plus faible que la moyenne (5,6 % au 1^{er} janvier 2013). Les secteurs de l'hébergement et la restauration (39,5 %), des autres activités de services (23,6 %) et de la santé humaine et de l'action sociale (20,6 %) demeurent ceux où la proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013 est la plus élevée.

La proportion de bénéficiaires du Smic est la plus faible dans la production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (0,9 %), dans le secteur des industries extractives (1,6 %) et dans celui de l'information et la communication (2,5 %) (tableau 3).

Ces différences sectorielles prévalent à taille d'entreprise donnée. La proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013 atteint ainsi 56,2 % dans les entreprises de moins de 10 salariés du secteur de l'hébergement et la restauration, contre 27,6 % dans celles de même taille, tous secteurs confondus. Ces proportions sont de 29,5 % dans les entreprises de 10 salariés ou plus de l'hébergement et de la restauration, contre 8,7 % dans l'ensemble des entreprises de cette taille.

Les salariés à temps partiel sont plus nombreux à bénéficier de la revalorisation du Smic

Au 1^{er} janvier 2013, 28,6 % des salariés à temps partiel ont bénéficié de la revalorisation du Smic

(+2,8 points par rapport au 1^{er} décembre 2011), contre 8,5 % des salariés à temps complet (+0,7 point). Cette différence recoupe le fait que le temps partiel est plus fréquent dans les petites entreprises, dans certains secteurs d'activité (commerce, tourisme) ou certaines branches professionnelles (hôtellerie, restauration et tourisme; entreprises de propreté; habillement, cuir, textile; ou encore coiffure) où les proportions de bénéficiaires de la revalorisation du Smic sont élevées. À taille, secteur et branche professionnelle

donnés, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013 reste toutefois plus élevée pour les salariés à temps partiel, ceux-ci occupant plus souvent des emplois moins qualifiés que les salariés à temps complet.

Line MARTINEL, Ludovic VINCENT (Dares).

Pour en savoir plus

[1] Jauneau Y., Martinel L. (2012), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} décembre 2011 », *Dares Analyses* n° 065, septembre.

[2] Jauneau Y., Martinel L. (2011), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2011 », *Dares Analyses* n° 074, septembre.

[3] Jauneau Y., Simon M. (2010), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2010 », *Dares Analyses* n° 074, novembre.

[4] Chamkhi A., Demailly D. (2012), « Les emplois rémunérés sur la base du Smic en 2010 : souvent faiblement qualifiés, à temps partiel et à durée déterminée », *Dares Analyses* n° 095, décembre.

[5] DGT-Dares, « La négociation collective en 2012 », *Bilans et rapports*, mai 2013.

[6] Lezec F. (2012), « Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 4^e trimestre 2012 », *Dares Indicateurs* n° 020, mars.

[7] Insee, « Estimations d'emploi », www.insee.fr, thème Travail - Emploi > Emploi - Population active.

[8] Neros B. (2013), « Portrait statistique des principales conventions collectives de branche en 2010 », *Dares Analyses* n° 032, mai.

LES MODALITÉS DE REVALORISATION DU SMIC

Le salaire minimum de croissance (Smic), créé par la loi du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti (Smig), a pour objet d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une garantie de pouvoir d'achat et la participation au développement économique de la nation. C'est un taux horaire : le Smic ne constitue donc pas une garantie de rémunération mensuelle.

Suite au décret n° 2013-123 du 7 février 2013 relatif aux modalités de revalorisation du salaire minimum de croissance, de nouvelles règles de revalorisation seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 2014. Ces nouvelles règles ne s'appliquent pas pour la présente étude, qui porte sur l'année 2013.

Règles de revalorisation jusqu'en 2013

Conformément aux principes fixés par le code du travail, le Smic est revalorisé :

- chaque 1^{er} janvier, par décret en Conseil des ministres, pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNCC), en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, augmentée de la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire de base ouvrier (SHBO) ;
- par arrêté, lorsque l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du Smic immédiatement antérieur ;
- à tout moment, le gouvernement peut porter le Smic à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la seule mise en œuvre des deux mécanismes précités, soit à l'occasion de la revalorisation annuelle, soit en cours d'année (à l'occasion de la revalorisation automatique précitée ou non).

Les mesures des indicateurs considérés (prix et SHBO) sont les plus récentes publiées par l'Insee ou la Dares.

La loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail » a modifié, depuis le 1^{er} janvier 2010, la date de la revalorisation annuelle du Smic en la fixant au 1^{er} janvier et non plus au 1^{er} juillet, ce changement devant offrir une lisibilité accrue aux partenaires sociaux, dans les branches pour relever les grilles des minima conventionnels et dans les entreprises pour négocier des augmentations salariales. La loi a par ailleurs institué un groupe d'experts nommés par le gouvernement pour une durée de quatre ans qui se prononce, chaque année, sur l'évolution du Smic au 1^{er} janvier. Le rapport qu'il établit à cette occasion est adressé à la CNCC et au gouvernement et est rendu public. C'est après avoir pris connaissance de ce rapport, que la CNCC donne un avis motivé au ministre chargé du travail sur la fixation du Smic.

Modifications des règles de revalorisation à partir de 2014

Les deux composantes de la revalorisation automatique du Smic sont modifiées à partir du 1^{er} janvier 2014.

- La garantie de pouvoir d'achat sera assurée par l'indexation du Smic sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac mesurée pour les ménages du 1^{er} quintile de la distribution des niveaux de vie (ie pour les 20 % de ménages aux niveaux de vie les plus faibles).
- Le Smic sera revalorisé sur la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et employés (SHBOE), et non plus des seuls ouvriers (SHBO).

Les récents relèvements du Smic

Au 1^{er} janvier 2012, la revalorisation annuelle a porté le Smic horaire brut de 9,19 euros à 9,22 euros (+0,3 %). Cette revalorisation, de faible ampleur, faisait suite à celle, anticipée, du 1^{er} décembre 2011 activée car le seuil de déclenchement du mécanisme de revalorisation automatique du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 3231-5 du code du travail avait été franchi, le cumul d'inflation entre novembre 2010 et octobre 2011 ayant atteint 2,1 %.

Au 1^{er} juillet 2012, une nouvelle revalorisation du Smic, décidée par le gouvernement, a conduit à porter le Smic horaire brut à 9,40 euros, soit +2,3 % par rapport au montant du 1^{er} décembre 2011 et +2,0 % par rapport au montant du 1^{er} janvier 2012.

La revalorisation annuelle du Smic intervenue au 1^{er} janvier 2013 a élevé le Smic horaire à 9,43 euros, soit +0,3 % par rapport au 1^{er} juillet 2012.

La revalorisation du 1^{er} janvier 2013 se décompose ainsi :

- reliquat de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, mesuré entre mai 2012 et novembre 2012, soit +0,0 % ;
- moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire horaire brut ouvrier, soit +0,3 %. En effet, entre septembre 2011 et septembre 2012, le salaire horaire de base ouvrier (SHBO) a enregistré une hausse de 2,2 % [6], alors que les prix ont progressé de 1,7 % au cours de la même période, occasionnant une augmentation du pouvoir d'achat de 0,5 %.

MÉTHODOLOGIE

Les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic, c'est-à-dire ceux dont le salaire au 31 décembre 2012 était inférieur à la nouvelle valeur du Smic en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013, sont ici repérés à partir de deux sources : d'une part, l'enquête Acemo annuelle auprès des petites entreprises de 1 à 9 salariés (enquête TPE), administrée à 55 000 entreprises ; d'autre part, l'enquête Acemo trimestrielle relative au 4^e trimestre envoyée à 34 000 unités de 10 salariés ou plus. Le concept d'entreprise est ici entendu au sens de l'unité légale. Parmi ces unités légales, une proportion peut appartenir à un groupe et ainsi ne pas constituer une unité économique indépendante.

Ces deux enquêtes portent sur l'ensemble des employeurs à l'exception de six catégories d'entre eux : les employeurs agricoles, les administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux et administrations de sécurité sociale), les syndicats de copropriété, les associations de type loi 1901 de l'action sociale, les ménages en tant qu'employeurs et les activités extraterritoriales. En outre, les apprentis (1), les intérimaires et les stagiaires sont exclus. Ce champ regroupe au final 15 millions de salariés sur un total de 23 millions de salariés en France métropolitaine.

Les deux enquêtes recueillent l'information sur les effectifs de bénéficiaires de façon différente

L'enquête TPE demande, pour chacun des salariés de l'entreprise, si celui-ci est bénéficiaire de la revalorisation du Smic. Pour l'enquête trimestrielle, c'est un décompte global auprès de chaque unité enquêtée qui est demandé. Lorsqu'il s'agit de comptabiliser le nombre de bénéficiaires du Smic, cette différence de questionnement peut générer un écart entre les entreprises de 1 à 9 salariés et celles de 10 salariés ou plus.

En 2013, le questionnaire de l'enquête TPE a été modifié : le positionnement des informations collectées sur le Smic a été changé dans le cadre de la refonte de l'enquête et certaines variables caractérisant les salariés utilisées jusqu'alors dans le redressement de la non-réponse sur les bénéficiaires de la revalorisation du Smic (âge, sexe...) ne sont plus collectées. Une expertise menée semble conclure que ce changement dans la méthode de redressement n'affecte pas les résultats. Toutefois, on ne peut exclure que le changement de présentation du questionnaire ait introduit une légère différence de comportement de réponse de la part des entreprises.

Par ailleurs, la démographie des entreprises fait que, chaque année, des entreprises passent le seuil de 10 salariés (dans un sens comme dans l'autre) entrant et sortant du champ d'une enquête à l'autre. Ces changements de composition peuvent aussi générer des ruptures dans l'évolution, entre deux années, de la part de bénéficiaires de la revalorisation du Smic autour de ce seuil.

Entre 2003 et 2005, une enquête annuelle spécifique auprès des entreprises avait été conduite. Cette enquête avait permis de prendre en compte les différentes générations de garanties mensuelles de rémunération (GMR) et de distinguer les salariés concernés par le relèvement du Smic de ceux relevant d'une garantie mensuelle. Elle était adressée à 18 000 entreprises de toutes tailles, dont 7 000 de moins de 10 salariés. Elle reposait sur un jeu de questions légèrement différentes de celles du dispositif retenu avant et après cette période : d'une part, elle ne permettait pas d'intégrer les salariés rémunérés au niveau du Smic horaire ou au-dessus le 1^{er} juillet et dont les salaires étaient inférieurs le 30 juin à la nouvelle valeur du Smic horaire, d'autre part, elle intégrait à l'inverse les salariés embauchés le jour même du 1^{er} juillet de l'année sur la base du Smic, contrairement aux dispositifs antérieur et postérieur. Ces différences de champ impliquent que les données sur la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic ne sont pas strictement comparables entre la période 2003-2005 et les années antérieures et postérieures.

Dates d'interrogation des unités sur la revalorisation annuelle du Smic

En 2012, les unités avaient été interrogées sur le nombre de bénéficiaires impactés par la revalorisation anticipée du Smic (+2,1 %) du 1^{er} décembre 2011, et non sur celle du 1^{er} janvier 2012, de plus faible ampleur (+0,3 %), qui correspondait au reliquat à prendre en compte. Une interrogation portant sur cette dernière aurait pu fortement sous-estimer le nombre de bénéficiaires pour deux raisons :

- d'une part, la faible amplitude du relèvement du Smic ;
- d'autre part, les entreprises ayant dû revaloriser fortement les salaires des bénéficiaires du Smic le mois précédent, il est possible que cette revalorisation ait anticipé celle, beaucoup plus faible, de janvier 2012 pour éviter d'avoir à modifier les salaires de base deux mois consécutifs.

En 2013, les unités ont été interrogées, comme en 2010 et 2011, sur le nombre de bénéficiaires concernés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier.

(1) L'exclusion des apprentis est spécifique au calcul du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic. Ces derniers sont inclus pour les autres exploitations issues des enquêtes Acemo.

CONVENTION COLLECTIVE : DÉFINITIONS JURIDIQUE ET STATISTIQUE

Convention collective

Le code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

Convention collective de branche

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou accord dit de branche. Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné, c'est-à-dire pour un ensemble de métiers présentant une proximité en termes d'activités et de compétences mises en œuvre. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou bien encore qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, voire un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Depuis 2013, les dispositions relatives aux organisations syndicales de salariés habilitées à négocier sont modifiées par la loi sur la représentativité de 2008.

La majorité des conventions collectives sont étendues par la puissance publique et leur application est dès lors obligatoire pour les entreprises entrant dans leur champ d'application. Les autres ne sont obligatoires que pour les entreprises signataires ou appartenant à un syndicat patronal signataire. Il n'est pas fait de distinction dans cette publication entre entreprises relevant de l'un ou de l'autre cas.

D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche ; l'ensemble constitue dès lors le dispositif conventionnel de la branche. Les conventions de branche peuvent être aussi complétées par des conventions de branche de niveau géographique inférieur. Ainsi, les conventions nationales du bâtiment ou de l'hôtellerie se voient adjoindre des conventions locales dans certains départements. Toutes les conventions collectives portant sur un échelon infra national (département, région, etc.) ne possèdent pas un échelon national. Par exemple, les conventions locales de la métallurgie sont les conventions de référence.

Une convention de branche peut également être adaptée au niveau d'une entreprise ou d'un établissement par un accord interne à cette unité. La convention statistique de référence de cette unité demeure malgré tout la convention collective de branche.

L'identifiant de convention collective (IDCC) et l'agrégation des IDCC

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC). Ce code IDCC est utilisé dans les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (déclarations annuelles de données sociales, DADS). Les IDCC concernent aussi bien les conventions collectives que les autres cas de couverture ou de non-couverture des salariés. La liste annuelle des IDCC en vigueur est déterminée par le ministère chargé du travail, et disponible sur le site internet www.travail.gouv.fr/IDCC.

Comme certaines conventions collectives ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions au champ plus large, il est alors nécessaire, d'un point de vue statistique, d'agréger ces conventions sur celles ayant le champ le plus large. On dit alors que l'IDCC est « agrégé ». Par exemple, les données des établissements déclarant appliquer la convention de l'hôtellerie de l'Isère (IDCC 00564) seront directement exploitées comme des données d'établissements appliquant la convention nationale des hôtels, cafés, restaurants (IDCC 01979).

Ce choix d'agrégation est effectué à des fins statistiques. Il ne préjuge pas de l'articulation juridique entre ces textes qui est du ressort de la négociation collective. Ainsi, environ 1 % des salariés sont réaffectés sur un code IDCC différent de leur code IDCC d'origine. Parmi les regroupements importants, sont notamment concernés : 72 000 ouvriers du bâtiment (IDCC 01596 ou 01597), 44 000 salariés du commerce de détail non alimentaire (IDCC 01517), 22 000 salariés des hôtels, cafés, restaurants (IDCC 01979) pour lesquels l'IDCC est agrégé sur l'IDCC national.

La Cris : regroupement des IDCC

Pour les besoins statistiques, une grille regroupée des codes IDCC a été créée : la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'information statistique (Cris). À son niveau le plus global, elle comprend vingt-six postes. Une description du contenu des postes de la grille d'analyse Cris est disponible sur le site www.travail.gouv.fr/IDCC.

Les données de cette publication ne portent que sur les seules conventions collectives de branche gérées par le ministère chargé du travail, hors branches agricoles. Ce champ correspond aux codes IDCC appartenant aux regroupements A à V de la nomenclature statistique Cris.

Secret statistique et seuil de publication

Pour cinq conventions collectives de branche de 100 000 salariés ou plus (tableau 2), les données ont été jugées non diffusables par la Dares. Il s'agit de conventions collectives appartenant au regroupement Cris « P - Secteur sanitaire et social ». Pour quatre d'entre elles (00029 - Hospitalisation à but non lucratif, 00218 - Organismes de Sécurité Sociale, 00413 - Établissements pour personnes inadaptées et 01258 - Organismes d'aide ou de maintien à domicile), le taux de couverture par les enquêtes Acemo est inférieur à 50 % et l'estimation de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic jugée trop fragile. En effet, les enquêtes Acemo excluent les associations de loi 1901 de l'action sociale ainsi que l'administration publique (encadré 2). Pour la cinquième (01518 - Animation), l'estimation de l'effectif salarié n'a pas été jugée assez robuste pour 2011.

DANS L'ENSEMBLE DE L'ÉCONOMIE, ENVIRON 3 MILLIONS DE SALARIÉS RÉMUNÉRÉS AU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2013

Les résultats des enquêtes Acemo (trimestrielle et annuelle auprès des petites entreprises) publiés ici, concernent environ les deux tiers de l'ensemble des salariés de France métropolitaine (15 millions sur 23 millions, encadré 2). Elles constituent le seul dispositif permettant d'estimer la proportion et le nombre de salariés des entreprises du secteur concurrentiel bénéficiant de la revalorisation du Smic, au moment de son relèvement.

Pour estimer une proportion de salariés rémunérés au Smic (1) dans les autres secteurs de l'économie, les données trimestrielles sur les salaires collectées dans l'enquête Emploi de l'Insee ont été utilisées. A été rapporté le salaire horaire brut mesuré dans l'enquête Emploi au salaire horaire brut correspondant à la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013 (9,43 euros). Ont été alors considérés comme salariés rémunérés au Smic tous les salariés pour lesquels ce rapport est inférieur à un seuil proche de 1. Ce seuil est calculé de façon à obtenir, sur le champ Acemo, une proportion de salariés au voisinage du Smic égale au taux de bénéficiaires de la revalorisation du Smic obtenu dans les enquêtes Acemo, soit 12,3 %.

Compte tenu de la fragilité de la méthode d'estimation, ainsi que de la volatilité importante sur le salaire horaire tel qu'il est estimé à partir des réponses des salariés aux questions posées dans l'enquête Emploi, ces estimations sont à considérer avec prudence (2). Elles permettent néanmoins de comparer les différents secteurs entre eux (champ Acemo, administration, etc.).

Au final, on estime le nombre total de salariés rémunérés au Smic au 1^{er} janvier 2013 à environ 3,0 millions, soit environ 13 % des salariés hors apprentis de l'ensemble de l'économie.

Estimation du nombre de salariés rémunérés au Smic horaire au 1^{er} janvier 2013

	Emploi salarié total (*)	Salariés rémunérés au voisinage du Smic			
		Proportion		Nombre de bénéficiaires	
Champ Acemo (*)	15 280 000	x	12,3 % (**)	=	1 890 000
Hors champ Acemo	8 200 000		15 %		1 230 000
Agriculture.....	230 000	x	29 %	=	70 000
Administration.....	5 650 000	x	10 %	=	540 000
Intérimaires.....	490 000	x	20 %	=	100 000
Syndicats de copropriété.....	100 000	x	12 % (***)	=	10 000
Associations de type loi 1901 de l'action sociale.....	1 230 000	x	28 %	=	340 000
Activités des ménages.....	480 000	x	36 %	=	170 000
Activités extraterritoriales.....	20 000	x	12 % (***)	=	2 000
Ensemble des salariés	23 480 000		13,2 %		3 110 000

Notes :

- dans ce tableau, du fait des arrondis, la multiplication de l'effectif salarié total par la proportion de salariés rémunérés au voisinage du Smic peut ne pas être exactement égale au nombre de bénéficiaires ;

- le nombre total de salariés en France métropolitaine est d'environ 23,9 millions, soit environ 23,5 millions hors apprentis et stagiaires ; le nombre d'apprentis dans les secteurs hors Acemo, estimé à environ 20 000 par l'enquête Emploi a été ici négligé.

(*) Ces effectifs salariés reposent sur les estimations d'emploi de l'Insee mises en concordance avec la définition du champ Acemo, à partir d'une exploitation structurelle des DADS.

(**) Taux mesuré par les enquêtes Acemo.

(***) Est appliqué ici le taux moyen arrondi du champ Acemo. Du fait de la faiblesse des effectifs concernés, il est impossible d'estimer un taux à partir de l'enquête Emploi sur ces secteurs.

Champ : ensemble des salariés hors apprentis et hors stagiaires du champ Acemo ; France métropolitaine.

Sources : Dares, enquêtes Acemo et Insee, enquête Emploi du 4^e trimestre 2012, estimations d'emploi et DADS ; calculs Dares.

(1) Les salariés rémunérés au Smic sont tous ceux dont le salaire horaire est très proche du Smic, même si au final ils n'ont pas été bénéficiaires de la revalorisation (si par exemple leur salaire horaire était tout juste supérieur).

(2) L'enquête Emploi ne fournit pas le détail des éléments de rémunération permettant de se rapprocher de l'assiette de vérification du Smic (qui exclut certaines primes, majorations, etc.).

